

*E*n relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Éditeurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Avril 2025

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars de l'an dernier. Ces décisions figureront dans le numéro de mars-avril des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne à l'Institut canadien d'information juridique www.canlii.org.

Accréditation – Pratique et procédure – Interdiction – Le syndicat a présenté une demande d'accréditation et a retiré sa demande après avoir reçu une réponse dans laquelle l'employeur affirmait que l'unité de négociation comptait plus du double du nombre d'employés estimé par le Syndicat. Le Syndicat a déposé une nouvelle demande le même jour, avant qu'un vote soit ordonné, avec une description différente de l'unité de négociation excluant plusieurs classifications. L'employeur a fait valoir qu'une interdiction discrétionnaire devrait être imposée, au motif que la seconde demande constituait un abus de procédure, qu'elle était indûment perturbatrice et que la première demande a été retirée pour éviter un résultat défavorable au vote. Le Syndicat a soutenu que, puisqu'aucun vote n'avait été ordonné, il n'y avait aucun motif d'interdiction, et qu'aucun des autres motifs n'avait été mis en preuve. La Commission a réitéré sa jurisprudence, selon laquelle une interdiction discrétionnaire est réservée aux [traduction] « circonstances spéciales et extrêmes ». Étant donné que tous les employés habiles à voter sauf un ont voté, toute perturbation n'a pas eu d'incidence sur la capacité des employés de voter. Le retrait et le renouvellement ne constituent pas un abus de procédure en soi. La

modification de la description de l'unité de négociation serait abordée dans la décision de Commission quant à savoir s'il s'agissait d'une unité de négociation appropriée. Les souhaits des employés n'avaient pas été mis à l'épreuve dans la première demande et la Commission ne dispose d'aucune preuve montrant que le Syndicat a retiré la demande pour éviter un résultat de vote défavorable. La demande d'interdiction a été rejetée. L'affaire se poursuit.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 175, réf. : **ENTEGRIS INC.**; dossier de la CRTO n° 2330-24-R; 4 mars 2025; tribunal : Timothy P. Liznick (9 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Demandes d'accréditation au titre des dispositions relatives à l'industrie de la construction de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – L'unité de négociation se composait d'employés affectés à la réparation des chemins de fer. La Commission a dû décider si les travaux exécutés consistaient en des travaux de construction ou d'entretien. La Commission a examiné la jurisprudence concernant la distinction entre les travaux de construction et les travaux d'entretien. Pour décider si le travail relevait du domaine de la construction ou de celui de l'entretien, il fait prendre en compte le contexte général dans lequel le travail était effectué. La Commission a estimé que des travaux planifiés, de restauration et non urgents constituaient de l'entretien. Les travaux qui consistaient à construire de nouveaux panneaux de voie pour remplacer un panneau de voie existant qu'il fallait couper et remplacer constituaient de la construction. L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL et **HOLLAND L.P.**, dossiers de la CRTO n° 2059-18-R, 2469-18-R, 2506-18-R, 2577-18-R, 0571-19-R, & 0615-19-R; 7 mars 2025; tribunal : Caroline Rowan (45 pages)

Industrie de la construction – Grief dans l'industrie de la construction

– Le Syndicat des chaudronniers (Chaudronniers) a déposé un grief concernant le défaut de l'employeur d'employer ses membres. L'employeur a reconnu qu'il n'avait pas employé les membres du syndicat, mais qu'il l'avait fait parce que son client avait ordonné que le travail soit effectué par des mécaniciens de chantier ou des feronniers, mais pas les membres des Chaudronniers. L'employeur a fait valoir qu'il ne pouvait pas se conformer à la fois à la convention collective et à son contrat avec le client. Le travail a été attribué à des feronniers. Le Syndicat des feronniers a confirmé qu'il n'avait pas affirmé avoir compétence sur le travail en question. La Commission a conclu que le client avait, en fait, exigé dans le contrat avec l'employeur que ce dernier n'emploie pas de membre des Chaudronniers. La Commission a estimé que l'employeur avait violé la convention collective. L'employeur a fait valoir que le client avait effectivement interdit aux Chaudronniers d'accéder au chantier et qu'il s'agissait d'une affaire d'interdiction d'accès au chantier, mais cet argument a été rejeté. La jurisprudence d'affaires d'interdiction d'accès au chantier dit qu'il n'y a pas de manquement à la convention collective lorsque l'interdiction d'accès au chantier vient d'une entité qui n'est pas partie à la convention collective. Dans cette affaire, l'employeur était partie à la convention collective. L'employeur ne pouvait pas justifier une violation au motif qu'il préférerait une obligation contractuelle à une autre. L'employeur a en outre soutenu qu'il ne devrait pas y avoir de dommages-intérêts à payer, car le manquement de l'employeur venait des directives du client; l'employeur n'aurait pas obtenu de contrat et en aucun cas les membres des Chaudronniers n'auraient exécuté le travail. Le choix de l'employeur d'accepter le contrat et de violer la convention collective ne pouvait pas recevoir de légitimité. Octroi de dommages-intérêts – Grief accueilli.

FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES CHAUDRONNIERS, CONSTRUCTEURS DE NAVIRES EN FER, FORGERONS, FORGEURS ET

AIDES, LOCAL 128, réf. : **PROCESS GROUP INC.**, réf. : INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 736, dossier de la CRTO n° 2301-23-G; 4 mars 2025; tribunal : Maheen Merchant (9 pages)

Normes d'emploi

– Demande de révision de la décision d'un agent des normes d'emploi qui a conclu que la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la « *Loi* ») ne s'appliquait pas au demandeur – L'employeur exerçait ses activités sous le régime des lois de l'Ontario, mais le demandeur travaillait à Singapour et n'a jamais été effectivement présent en Ontario à quelque moment que ce soit au cours de son emploi. Le demandeur a fait valoir que, en l'absence d'un contrat de travail écrit, il était sous-entendu que leur contrat serait régi par les lois de l'Ontario. Le demandeur a également soutenu que le paragraphe 1(3) de la *Loi* s'appliquait aux situations de travail à distance et visait à prévenir les conflits de compétence. L'employeur a fait valoir que, pour que la *Loi* s'applique, au moins une partie du travail doit être effectué physiquement en Ontario. La Commission a décidé qu'elle ne voyait pas la compétence comme étant [traduction] « sous-entendue ». La Commission a conclu que la *Loi* exige qu'un employé ait eu une certaine présence physique en Ontario pour qu'elle s'applique. La Commission a conclu, du fait que le demandeur a admis n'avoir jamais été effectivement présent en Ontario pendant la période de son emploi évoqué, que la *Loi* ne s'appliquait pas. Demande rejetée.

JIRI PIK, réf. : **CURE DATA INC.**, DIRECTEUR DES NORMES D'EMPLOI; dossier de la CRTO n° 1532-24-ES; 28 mars 2025; tribunal : Brian D. Mulroney (15 pages)

Employeur lié – Pratique et procédure

– Les parties intimées ont invoqué le privilège lié au secret professionnel de l'avocat à l'égard des documents liés à leur fusion. Les documents consistaient en de la correspondance entre avocats internes et externes et des représentants des deux intimées. Le Syndicat a soutenu que le privilège avait été levé, parce que les documents fournissant des conseils juridiques à une partie avaient été transmis aux représentants de l'autre partie. La Commission a discuté du [traduction] « privilège d'intérêt commun », qui existe lorsqu'une partie

transmet des documents protégés à une autre partie ayant un objectif ou un intérêt commun. La Commission était convaincue que ce privilège d'intérêt commun s'appliquait dans ces circonstances. Le privilège n'a pas été levé non plus lors du témoignage du témoin. Une simple référence à un avis juridique obtenu ne suffisait pas pour renoncer au privilège à l'égard de cet avis. L'affaire se poursuit.

IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO, réf. : **JOHNSON CONTROLS BE LTD.**, JOHNSON CONTROLS CANADA LP, JOHNSON CONTROLS L.P., et TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY CANADA INC., réf. : UNIFOR ET SA SECTION LOCALE 252, INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 636, et UA LOCAL 853 SPRINKLER FITTERS OF ONTARIO, dossier de la CRTO n° 0715-22-R; 17 mars 2025; tribunal : Peigi Ross (17 pages)

SKIPTHE DISHES RESTAURANT SERVICES INC., réf. : SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES et COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO; dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24; 18 mars 2025; tribunal : juges N. Backhouse, D. L. Corbett et S. Nakatsuru (10 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin figureront dans les rapports publiés par la Commission des relations de travail de l'Ontario. Des copies des versions préliminaires des rapports de la CRTO sont accessibles à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, au 7^e étage, au 505, avenue University, à Toronto.

INSTANCE JUDICIAIRE

Contrôle judiciaire – Pratique et procédure – Partie intimée à la demande d'accréditation déposée en retard – Le Commission a conclu que la demande avait été signifiée correctement, étant donné qu'elle avait été livrée à l'adresse que la partie intimée avait indiquée dans ses rapports sur les profils d'entreprise provincial et fédéral, en tant qu'adresse de son siège social et de son établissement principal, qui était un cabinet d'avocats. La Commission a refusé d'examiner l'avis au titre de l'article 8.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « *Loi* »); même en supposant que la Commission avait le pouvoir discrétionnaire de lever le délai prévu à l'article 8.1 de la *Loi*, il n'y avait pas de motif impérieux de le faire. La partie intimée a demandé un contrôle judiciaire. La Cour divisionnaire a conclu que la demande était prématurée. La partie intimée a fait valoir qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire, mais cet argument a été rejeté. Même si la demande de contrôle judiciaire était accueillie, cette éventualité ne mettrait pas fin à l'instance devant la Commission, car il restait toujours à déterminer l'admissibilité des votants. La fragmentation et le retard constituaient de véritables préoccupations. Demande rejetée.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° de dossier du greffe	N° de dossier de la Commission	État
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	En instance
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Juge Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	27 mai 2025
Ahmad Mohammad Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	En instance
SkipTheDishes Cour divisionnaire n° 378/24	0019-24-R	Rejeté
Bird Construction Company Cour divisionnaire n° 363/24	1706-23-G	Désistement
2469695 Ontario Inc. s/n Ultramar Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	11 septembre 2025
Mina Malekzadeh Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	5 juin 2025
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance

China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sese Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15 – 2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance